



PIERRAFORTSCHA

REGLEMENT FOND WATTENDORF

L'assemblée communale,

vu :

- l'intention de M. WATTENDORF Joachim, domicilié à la rue Pierre-Aeby 15 à Fribourg
- la donation avec charge pour la commune de créer un fond doté de frs. 5000.- par le fondateur M. WATTENDORF Joachim, le 16 décembre 1998

sur proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

But

Article premier

Le fond WATTENDORF est destiné à soutenir la pratique d'activités culturelles et sportives.

Ayant droit

Article 2

Les bénéficiaires des montants octroyés sont les personnes mineures domiciliés sur le territoire de la commune de Pierrafortscha.

Octroi des montants

Article 3

1. Le conseil communal est compétent pour décider l'octroi d'un montant.
2. La somme octroyée est fixée par le conseil communal
3. Pour fixer le montant, le conseil communal tiendra compte de la capacité financière des représentants légaux de la personne ainsi que du coût de l'activité
4. Le montant maximum octroyé par personne pour une année est de frs. 150.- .

Demandes

Article 4

1. Les demandes sont à déposer à l'administration communale à l'intention du conseil communal.
2. La demande doit décrire succinctement l'activité. Il sera précisé le genre, la durée, le coût de l'activité, ainsi que l'identité du bénéficiaire (nom, prénom, âge, domicile).
3. La demande peut être déposée en tout temps.

Décision

Article 5

Les décisions sont communiquées aux personnes requérantes par écrit au plus tard 60 jours après le dépôt de la demande.

Recours

Article 6

1. Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal sont susceptibles d'une réclamation au Conseil communal dans les 30 jours.
2. La décision sur réclamation du Conseil communal est susceptible de recours au préfet dans les 30 jours dès la notification.

Entrée en vigueur et publication

Article 7

Le présent règlement est approuvé par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles, il entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée communale de Pierrafortscha.

Adopté par l'assemblée communale de Pierrafortscha, le 20 décembre 1999

La secrétaire :

la Syndique :

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles, le
Le Conseiller d'Etat, Directeur :

9 mois 2000



FONDS WATTENDORF

Financement de l'activité : 35 %, 40 % ou 50 % mais au maximum Fr. 150.—par activité.

CRITERES POUR LES SUBVENTIONS

1. CAPACITE FINANCIERE DES PARENTS – SOIT RÔLE IMPÔT COMMUNAL IMPOT COMMUNAL SUR LE REVENU :

- faible	0 à 3'000.--	3 points
- moyenne	3'001 à 6'000.--	2 points
- forte	6'001 à plus	1 point

2. COUT DE L'ACTIVITE :

- petit	0 à 100.--	1 point
- moyen	101.—à 250.--	2 points
- élevé	251.—à plus	3 points

FINANCEMENT :

	Nbre de points	Pourcentage
Petit	0-2	35 %, mais au max. 150.—
Moyen	3-4	40 %, mais au max. 150.—
Fort	5-6	50 %, mais au max. 150.—

Pierrafortscha, le 2 novembre 2000